

N° 06390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALEDONIENNE
DE BANQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2006, présentée pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALEDONIENNE DE BANQUE, dont le siège est(...), par la Selarl d'avocats Reuter - de Raissac ; la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALEDONIENNE DE BANQUE demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 110 000 francs CFP par mois à compter du 14 mai 2006, date à laquelle débute la période de responsabilité de l'Etat jusqu'au 23 novembre 2006, date de libération du logement par son occupant M. X ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Levasseur, avocat de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE, et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE a donné en location à M. X à compter du 1er février 2005, une villa de type F4 dont elle est propriétaire, (...); que par une ordonnance en date du 6 juillet 2005 le juge du référé du tribunal de première instance de Nouméa a constaté la résiliation du bail et ordonné l'expulsion de M. X au terme d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance, faite le 8 août 2005, qui lui a été assigné pour déguerpir ; que l'huissier de justice chargé de l'exécution de ce jugement, a sollicité le 13 mars 2006 le concours de la force publique ; que, compte tenu du délai normal dont disposait l'administration pour se prononcer sur cette demande, la responsabilité de l'Etat à l'égard de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE, se trouve engagée à compter du 14 mai 2006 et ce, jusqu'au 23 novembre 2006, date de libération du logement par M. X ;

Sur le préjudice indemnisable :

Considérant que la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE a droit à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi au cours de la période du 14 mai au 23 novembre 2006 ; que ce préjudice correspond au montant du loyer mensuel de 110 000 francs CFP dont elle a été privée ; que par conséquent le préjudice indemnisable de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE s'élève à 685 667 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la SCI les Deux Vallées doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. X ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à payer à la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE la somme de 685 667 francs CFP.

Article 2 : L'État est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE à l'encontre de M. X.

Article 3 : L'État allouera à la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE est rejeté.